

# Levée de présomption de salariat

(Décret n° 2009-99 du 28/01/2009)

## Conditions requises pour lever la présomption de salariat

### Condition de capacité ou d'expérience professionnelle

Pour que soit levée la présomption de salariat, la personne doit remplir l'un des 4 critères suivants :

- 1) être titulaire d'un diplôme relatif aux travaux forestiers correspondant au moins au niveau IV (brevet professionnel).
- 2) Justifier, avant le 01/01/2012, d'une année d'activité professionnelle d'au moins 800 heures dans une ou plusieurs entreprises de travaux forestiers et être :
  - a. soit titulaire d'un diplôme de niveau V (CAPA) dans une option relative aux travaux forestiers, comprenant une unité de formation sociale, économique et de gestion de l'entreprise forestière
  - b. soit titulaire d'un diplôme de niveau V (CAPA) dans une option relative aux travaux forestiers et justifier d'avoir suivi une formation de gestion d'entreprise forestière dans un établissement habilité par le ministère de l'agriculture.
- 3) Justifier, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, de 3 années d'activité professionnelle d'au moins 800 heures chacune dans une ou plusieurs entreprises de travaux forestiers et avoir suivi une formation de gestion d'entreprise forestière dans un établissement habilité par le ministère de l'agriculture.
- 4) Posséder, compte tenu notamment de diplômes autres que ceux mentionnés ci-dessus ou de ses activités antérieures, une capacité ou une expérience professionnelle reconnue par la commission départementale de levée de présomption.
- 5)

### **Autonomie de fonctionnement**

Vous devez remplir les conditions suivantes :

- Soit être personnellement employeur de main d'oeuvre salariée.
- Soit remplir deux des conditions suivantes :

1. Propriétaire ou locataire d'un outillage d'une importance excédant les moyens nécessaires à l'exercice d'une activité salariée.
2. Etre inscrit au registre du commerce et des sociétés pour une activité autre que celle d'exploitant forestier. (A joindre après l'avis favorable de la commission consultative départementale).
3. Etre inscrit à un centre de gestion et de comptabilité agréé.

Les demandes d'affiliation en qualité d'entrepreneurs de travaux forestiers doivent être transmises par la caisse de Mutualité Sociale Agricole à la commission Consultative départementale chargée de rendre un avis préalable à la décision d'affiliation.

**Cochez les cases qui correspondent à votre situation et joignez toutes pièces justificatives**